

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE MAISON FINANCEMENT

Emetteur de la carte : Oney Bank - S.A. au capital de 51 286 585 euros - siège social situé au 34 avenue de Flandre, 59170 CROIX - RCS Lille Métropole n°547 380 197 (ci-après « **Oney** »). Oney figure sur la liste des établissements habilités à fournir des services de paiement, accessible sur le site <http://www.acpr.banque-france.fr>. Il est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Les présentes conditions définissent les règles de fonctionnement de la carte privative proposée par Oney (ci-après la « **Carte** »). Elles constituent un contrat entre Oney et le titulaire de la Carte (ci-après le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par Oney dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un crédit renouvelable et d'un compte de paiement comptant ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après le « **Compte** »), et sous réserve d'acceptation de la demande par Oney. La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « **TPE** ») et des automates (ci-après dénommés collectivement « **Equipements Electroniques** »), de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CARTE

2.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant, dans le cadre de l'utilisation du Compte, de régler des achats de biens et/ou de prestations de services auprès des points de vente physiques et/ou sur le site marchand des enseignes partenaires de Oney acceptant ce mode de paiement, telles que ces enseignes sont listées sur le site internet de Oney (ci-après « **Commerçants** »).

2.2 Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par Oney, notamment via l'application mobile de Oney. Oney attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet de tous les paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique.

2.3 La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente. Elle n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.4 Les opérations de paiement initiées à l'aide de la Carte sont imputées sur le compte de paiement comptant ou sur le crédit renouvelable du titulaire de la Carte, selon le choix opéré par ce dernier lorsqu'il initie l'opération de paiement. Elles sont alors exécutées dans les conditions de fonctionnement dudit compte ou crédit définies dans la convention relative au Compte signée par le titulaire de la Carte. En cas de fermeture du crédit renouvelable associé à la Carte, la Carte ne sera plus associée qu'au seul compte de paiement comptant, auquel cas elle ne pourra être utilisée qu'au comptant.

Les opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Oney dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte, et en tout état de cause dans les limites du montant disponible du crédit renouvelable pour les opérations réalisées à crédit.

ARTICLE 3 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

3.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement :

- par la frappe de son Code Confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant communiquées via un portefeuille numérique agréé par Oney.

3.2 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Commerçant concerné, tant que le compte du prestataire de services de paiement du Commerçant n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

3.3 Oney reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte d'honorer son paiement.

3.4 La restitution d'un bien ou d'un service réglé au moyen de la Carte peut faire l'objet d'une demande de

remboursement auprès du Commerçant concerné, sous réserve qu'il y ait eu au préalable une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et le Commerçant, le Commerçant pourra informer Oney, afin que ce dernier annule l'opération de paiement correspondante.

ARTICLE 4 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par Oney à des fins d'authentification. Elles diffèrent selon que l'opération de paiement est réalisée sur un Equipement Electronique ou à distance.

4.1 Opérations de paiement sur un Equipement Electronique : Oney met à la disposition du titulaire de la Carte une Donnée de Sécurité Personnalisée sous la forme d'un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui (ci-après « **Code Confidentiel** ») et qu'il doit saisir pour s'authentifier lors d'une opération de paiement réalisée sur un Equipement Electronique.

4.2 Opérations de paiement à distance : Oney met à la disposition du titulaire de la Carte les Données de Sécurité Personnalisées décrites ci-après, que ce dernier doit utiliser pour s'authentifier lors de la réalisation de certaines opérations de paiement à distance. Pour pouvoir utiliser ces Données de Sécurité Personnalisées, le titulaire de la Carte doit détenir des identifiants de connexion à son espace personnel accessible sur le site www.oney.fr ; il doit par ailleurs disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

4.2.1 Authentification via l'application mobile Oney : Courant 2020, Oney mettra à la disposition du titulaire de la Carte un service d'authentification sur son application mobile (ci-après « **Application Mobile** »). Pour pouvoir utiliser ce service, le titulaire de la Carte doit au préalable activer ce service depuis son Application Mobile. Lors de l'activation du service, le titulaire de la Carte choisit un code secret qui lui permet de s'authentifier lorsqu'il utilise ce service (le « **Code de Confirmation Mobile** »). L'activation du service nécessite la saisie d'un Code de Sécurité tel que défini à l'article 4.2.2 ci-après. Le titulaire de la Carte a la possibilité de désactiver le service à tout moment depuis l'Application Mobile. Une nouvelle activation du service est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du terminal mobile ; changement du terminal mobile ; désactivation du service par Oney dans les conditions de l'article 4.3.1 ci-dessous.

Si le titulaire de la Carte a activé le service, il reçoit, lors de l'opération de paiement, une notification sur son terminal mobile. Pour valider l'opération de paiement, le titulaire de la Carte doit cliquer sur la notification ou ouvrir l'Application Mobile, confirmer l'opération, puis saisir son Code de Confirmation Mobile.

Le titulaire de la Carte détenteur d'un terminal mobile intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut valider l'opération en s'authentifiant via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son terminal, auquel cas il n'aura pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le titulaire de la Carte s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le terminal concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son terminal qui sont sous son seul contrôle. Oney n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du titulaire de la Carte enregistrées sur son terminal, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification et revenir à l'authentification par Code de Confirmation Mobile depuis les paramètres de l'Application Mobile.

4.2.2 Authentification via un code de sécurité à usage unique : Si le titulaire de la Carte n'a pas activé le service d'authentification disponible sur l'Application Mobile, il doit saisir un code de sécurité à usage unique qui lui est envoyé au moment de l'opération de paiement, par SMS, au numéro de téléphone sécurisé qu'il a préalablement communiqué à Oney (ci-après le « **Code de Sécurité** »).

En cas de modification de son numéro de téléphone, le titulaire de la Carte doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en se rendant dans son espace personnel accessible sur le site de Oney.

4.3 Mesures de sécurité

4.3.1 Lors d'une opération de paiement, le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel, du Code de Confirmation Mobile ou du Code de Sécurité est limité à trois. Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance. En cas de paiement sur un Equipement Electronique, le troisième essai infructueux peut également provoquer l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

4.3.2 Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de la Carte.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, des Données de Sécurité Personnalisées, et plus généralement de tout élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit notamment tenir absolument secret le Code Confidentiel, le Code de Confirmation Mobile et le Code de Sécurité qu'il ne doit pas communiquer à qui que ce soit ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du terminal mobile utilisé par le titulaire de la Carte dans le cadre des services d'authentification

visés à l'article 4.2, le titulaire de la Carte s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son terminal, le titulaire de la Carte doit immédiatement procéder à la suppression de ce terminal des paramètres de son profil disponibles dans son espace personnel accessible sur le site www.oney.fr.

ARTICLE 5 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, Oney informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par Oney au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement dans les conditions de l'article 3.1 ci-dessus. Oney dispose, à compter de ce moment, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement du Commerçant. Il est précisé que si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Oney, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par Oney le jour ouvrable suivant. Etant entendu qu'un jour ouvrable est un jour au cours duquel Oney exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

ARTICLE 6 : RELEVES DE COMPTE

Les opérations de paiement réalisées par le titulaire de la Carte à l'aide de la Carte figurent sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace personnel accessible sur le site Internet de Oney. Oney notifie au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par courrier électronique. La consultation des relevés est disponible dans l'espace personnel du titulaire de la Carte pendant une durée de 14 mois. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de 14 mois. En cas de résiliation du présent Contrat, le titulaire de la Carte ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations ; il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective du Contrat. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'a pas communiqué d'adresse électronique à Oney, ou dans le cas où le titulaire de la Carte en ferait la demande, le relevé des opérations lui est envoyé sur support papier. **Il appartient au titulaire de la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.**

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE ONEY

7.1 Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à Oney d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. Oney peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 Oney est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel Oney a un contrôle direct. Toutefois, Oney n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 8 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte doit en informer sans tarder Oney aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage (ou d'opposition) doit être faite auprès de Oney :

- en téléphonant au centre d'appels ouvert 7 jours sur 7, 24h/24 au 09 69 39 54 54 depuis la France ou au +33 9 69 39 54 54 depuis l'étranger (appel non surtaxé – coût selon opérateur),
- en téléphonant au service clients de Oney, durant les heures d'ouverture de Oney, au numéro 0 825 28 29 30 (0,15€/min + pris de l'appel),
- ou en ligne, sur le site Internet de Oney ou sur l'Application Mobile.

8.2 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte. Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par Oney qui la fournit à la demande du titulaire, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.3 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'adresse suivante : CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Oney. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte.

8.4 Oney ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, Application Mobile, Internet, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte.

8.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Oney peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Le défaut de fourniture de ce récépissé ou copie n'empêchant pas le cas échéant le remboursement des sommes visées.

8.6 En cas de blocage de la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au titulaire de la Carte moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de Oney disponibles sur le site internet www.oney.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE ONEY

9.1 Principe : le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment l'ensemble des Codes visés à l'article 4 ci-dessus. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 8.

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) : les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte et le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de Oney ou d'une entité vers laquelle Oney a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de Oney.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : Elles sont à la charge de Oney, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions : Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 4, 8.1 et au dernier alinéa de l'article 6 du présent Contrat ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment des Codes visés à l'article 4 et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

11.1 Le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service Réclamations Client Oney : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local), si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize mois à compter de la date d'exécution de l'opération de paiement telle qu'indiquée sur le relevé de compte communiqué au titulaire de la Carte conformément à l'article 6 ci-dessus.

11.2 Par dérogation aux dispositions précédentes, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, Oney peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. Oney dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

11.3 Oney et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

12.1 Opérations de paiement non autorisées : Le titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3.

Oney pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, Oney ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

12.2 Opérations de paiement mal exécutées Le titulaire de la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

12.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Oney traite les données personnelles relatives au titulaire de la Carte recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, dans les conditions définies dans sa Politique de protection des données personnelles remise au titulaire de la Carte avant la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES

14.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de Oney et/ou dans tout document notifié et approuvé par le titulaire de la Carte. Cette cotisation est imputée sur le Compte auquel la Carte est associée et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte en une seule fois, sans frais de crédit, comme un achat comptant.

14.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

14.3 En cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 15, les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le titulaire de la Carte qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent Contrat. Les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

14.4 Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif du total des sommes perçues par Oney au cours de l'année civile précédente au titre de l'application du présent Contrat sera mis à la disposition du titulaire de la Carte sur le site Internet www.oney.fr et consultable à l'aide des données d'identification qui lui auront été remises par Oney. Si le titulaire de la Carte en fait la demande, Oney lui adressera ce document par voie postale.

ARTICLE 15 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

15.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de conclusion du Contrat à distance, le titulaire de la Carte dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent Contrat pour revenir sur son engagement sans pénalité. Le Contrat ne pourra recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai qu'à la demande exprimée par le titulaire de la Carte et ce, notamment, sous forme d'un ordre de paiement donnée à l'aide de l'Instrument de paiement. A défaut de rétractation, le Contrat devient définitif 14 jours calendaires après son acceptation. En cas de rétractation, le titulaire de la Carte ne pourra être tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent Contrat. La rétractation du titulaire de la Carte au titre du présent Contrat entraîne de plein droit la résiliation du Compte, l'Utilisateur sera alors tenu de rembourser le cas échéant, le montant du crédit renouvelable utilisé aux conditions contractuelles en vigueur.

15.2 Le Contrat peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou par Oney. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet trente jours après la date d'envoi de sa notification à Oney. La résiliation par Oney prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 15.5.

15.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 15.2, le défaut de demande de renouvellement de la Carte formulée par le titulaire de la Carte dans les conditions de l'article 16.2 ci-dessous équivaut à une résiliation du

Contrat par le titulaire de la Carte. La résiliation du Contrat prendra alors effet à l'issue du délai de six mois évoqué à l'article 16.2.

15.4 Le présent Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

15.5 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes.

15.6 Le titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.7 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et Oney peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

16.2 A sa date d'échéance, la Carte ne fait l'objet d'un renouvellement que si le titulaire de la Carte en fait la demande au plus tôt deux mois avant la date d'échéance et au plus tard six mois après, sauf si les présentes ont été résiliées dans les conditions de l'article 15. Le défaut de renouvellement à l'issue du délai de six mois emporte la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 15.3.

16.3 Oney peut retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou de ne pas la renouveler, en cas de non-respect du présent Contrat ou de la convention relative au fonctionnement du Compte.

16.4 Oney peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.5 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, Oney peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.6 Ces décisions de blocage sont motivées et notifiées dans tous les cas au titulaire de la Carte.

16.7 Dans ces cas Oney peut retirer ou faire retirer la Carte par un Commerçant.

16.8 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

16.9 La clôture du Compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Oney se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes, qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Oney avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du titulaire de la Carte, Oney lui fournira gratuitement les termes du présent Contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du titulaire de la Carte, sur un support papier.

ARTICLE 18 : CONSOMMATION - MEDIATION

18.1 En cas de réclamation portant sur l'exécution du présent Contrat, le titulaire de la Carte peut s'adresser au service Réclamations Client de Oney, par courrier à l'adresse suivante : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local).

Oney répondra à la réclamation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, par courrier ou sur tout autre support durable choisi par le titulaire de Carte.

Toutefois, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de Oney, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de Carte recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le titulaire de Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours (35) ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

18.2 Le titulaire de Carte pourra saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asffrance.com>. La saisine du Médiateur doit être effectuée, par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854

PARIS ou sur le site internet du Médiateur. Le titulaire de Carte peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour le litige, en cas de contrat en ligne, à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers.odr>.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige, seuls tribunaux français seront compétents.